

ARTICLE IX

Règlement d'immigration et de douane du Canada

1. Sauf dispositions contraires, l'entrée directe du personnel des États-Unis au Canada s'effectue conformément aux règlements des douanes et de l'immigration du Canada dont l'application est assurée par des représentants canadiens locaux désignés par le Canada.

2. Le Canada prend les mesures nécessaires pour faciliter l'admission du personnel des États-Unis sur le territoire du Canada et le départ dudit personnel de ce même territoire. A la demande du Canada, les États-Unis aident à prendre les dispositions nécessaires au départ de ce même personnel du Canada sans frais pour le Canada.

ARTICLE X

Taxation

Le Canada accorde la rémission des droits de douane, des taxes fédérales de vente et d'accise sur les biens importés par les États-Unis ou en leur nom expressément pour leur usage dans les installations du CNR, ainsi que la rémission des taxes fédérales de vente et d'accise sur les biens achetés au Canada par les États-Unis ou au nom des États-Unis pour l'usage exclusif des États-Unis dans les installations du CNR.

ARTICLE XI

Responsabilité et réclamations

1. En cas d'accident lié à l'exploitation des installations du CNR, la responsabilité civile est établie d'après les lois canadiennes.

2. Aucune responsabilité n'est imputée aux États-Unis sur la seule foi de la propriété du matériel et des appareils dans les installations du CNR.

3. Lorsque, d'après les lois canadiennes, la responsabilité des exploitants des installations du CNR est établie, l'organisme de coopération du Canada en assume les frais.

4. Les réclamations pour dommages matériels ou préjudice causé à des personnes qui résultent d'actes ou d'omissions du personnel des États-Unis, parrainé par la NASA, travaillant pour elle ou directement lié à elle, peuvent être examinées et réglées en conformité avec la dernière version en date des dispositions de l'Article 203 c) 13) du *National Aeronautics and Space Act* (42 U.S.C. Sec 2473) des États-Unis.

5. Les réclamations pour dommages matériels ou pour préjudice causé à des personnes qui résultent d'actes ou d'omissions des membres de la «force» des États-Unis, telle que définie à l'Article VIII du présent Accord, sont examinées et réglées en conformité avec les dispositions de l'Article VIII de la Convention sur le statut des forces du Traité de l'Atlantique Nord, signée le 19 juin 1951 à Londres.